

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 11 juin 2004 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office des migrations internationales

NOR : SOCN0411273A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 341-9 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 99-566 du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du chapitre VI de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office des migrations internationales, modifié par les arrêtés des 21 mai 1997, 2 juillet 1998, 8 janvier 1999, 12 avril 1999 et 14 décembre 1999, 24 septembre 2001, 7 novembre 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 1994 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – Les demandes de regroupement familial présentées par les étrangers qui en sollicitent le bénéfice sont déposées auprès des services de l'Office des migrations internationales dans les départements suivants :

Alpes-Maritimes, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire-Atlantique, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Rhône, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Guyane. »

Art. 2. – Le directeur de la population et des migrations au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2004.

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la population
et des migrations,*

J. GAEREMYNCK

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

S. FRATACCI